



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Mission Développement Durable  
Évaluation Environnementale**

Autorité Environnementale

**Arrêté DEAL/MDDEE n° 2020-396 DEAL/MDDEE du**

**12 FEV. 2020**

**portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code  
de l'environnement concernant le projet**

**« Aménagement d'un centre commercial »**

**Commune du Moule**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

**Vu** le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 accordant à Monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe, délégation de signature;

**Vu** la décision du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ( DEAL) de la Guadeloupe du 08 novembre 2019 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature à Monsieur Pierre-Antoine MORAND, directeur adjoint «Aménagement-Construction - Management - Communication » de la DEAL Guadeloupe ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas n°CC-2020-396DEAL/MDDEE, présentée par M. Raymond LUCE et relative au projet intitulé "Aménagement d'un centre commercial", situé sur la parcelle cadastrée AW 180, à "Portland", sur la commune du Moule ; demande reçue et considérée complète le 09 janvier 2020 ;

**Considérant que le projet** est soumis à examen au cas par cas en application de la rubrique n°41a) "aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus" du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la nature du projet**

- qui consiste à implanter un centre commercial composé d'un supermarché, d'une pharmacie, ainsi que de bâtiments destinés à des dépôts et des bureaux sur une parcelle de 1,37ha ;
- qui se caractérise par :
  - une surface au sol de bâti de 2600 m<sup>2</sup> ;
  - une surface de voirie et de parking de 6412m<sup>2</sup> ;
  - un parking de 150 places pour la clientèle ;
  - un bassin de rétention de 340m<sup>3</sup> ;
- qui fait l'objet d'un dossier de déclaration loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.5.0 ( rejets d'eaux pluviales) ;

**Considérant l'objectif** du projet de *"proposer un centre commercial de proximité situé entre ceux existants au Moule à 5km au Nord et ceux de Saint-François à plus de 9 km au Sud"* ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur la parcelle cadastrée AW180 de la commune du Moule, située entre la RN5 en limite Ouest et la route des Hauts de Portland en limite Est ;
- en zone à vocation économique identifiée UX dans le PLU de la commune approuvé en juin 2017 et à proximité de la zone industrielle d'Arles (AY 1065) ;
- à proximité directe d'habitations;
- en zone blanche, zone classée non inondable, au plan de prévention des risques naturels de la commune approuvé en 2010 ;

**Considérant** que le plan de gestion des risques d'inondation de la Guadeloupe approuvée en 2016 identifie la commune du Moule comme partie intégrante d'un territoire à risque d'inondation important ( TRI "centre"), que par conséquent, le projet devra prendre en compte l'enjeu prévention des inondations;

**Considérant** que le projet va engendrer des déplacements et du trafic supplémentaires dans la zone ; que par conséquent, ces effets devront être évalués et les conditions de desserte précisées ;

**Considérant** l'avis de l'autorité environnementale n°2016-238 du 09 novembre 2016, relatif au PLU de la commune du Moule, l'impact énergétique du projet dans la zone d'activité économique devra être évalué notamment au regard des mesures prévues par la commune et les collectivités compétentes en matière de transport ;

**Considérant**, nonobstant les déclarations du pétitionnaire, que le projet sera source de bruit et de nuisances sonores aussi bien en phase travaux qu'en phase d'exploitation et que la proximité immédiate d'habitations nécessite de prévoir et mettre en place des mesures permettant de réduire les nuisances ;

**Considérant**, nonobstant les déclarations du pétitionnaire, qu'en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ; que par conséquent, le

pétitionnaire devra prendre l'attache du service archéologique qui pourra ordonner un diagnostic archéologique préalable à la réalisation du projet ;

**Considérant** que le projet fait l'objet d'un dossier de déclaration loi sur l'eau ; toutefois celui-ci n'est pas suffisant pour prendre en compte les enjeux identifiés en matière de déplacement, d'énergie, de prévention des inondations et de nuisances sonores ;

**Considérant** que le projet s'inscrit dans la stratégie de développement de la commune qui consiste à développer une activité commerciale sur les parcelles AY1065 et AW180; que par conséquent, il convient d'appréhender les enjeux à une échelle adaptée afin de mieux évaluer les incidences globales du projet sur l'environnement ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Le projet intitulé "Aménagement d'un centre commercial " situé sur la parcelle cadastrée AW180, à "Portland" sur le territoire de la commune du Moule, **est soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Basse-Terre, le

12 FEV. 2020

Pour le préfet, et par délégation,  
le directeur de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

Le Directeur Adjoint

Voies et délais de recours

**Pierre-Antoine MORAND**

*La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

